

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
15 août 2014  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****164<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.7.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 106<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/85, par. 19). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/14. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-14120 (F) 211014 221014



\* 1 4 1 4 1 2 0 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 1*, modifier comme suit:

**«1. Domaine d'application**

Le présent Règlement s'applique:

- a) Aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules des catégories L avec châssis, M, N, O et T<sup>1</sup>;
- b) Aux véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le montage de ces éléments;

Dans les deux cas, à l'exclusion:

- i) Des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, du tableau de bord, des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles et des doubles vitrages;
- ii) Des petits vitrages en plastique qui ne sont pas situés dans le champ de vision du conducteur vers l'avant ou vers l'arrière.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.39*, ainsi conçu:

«2.39 "Petit vitrage", un vitrage d'une surface inférieure à 200 cm<sup>2</sup> et dans lequel il est impossible d'inscrire un cercle de 150 mm de diamètre.».

*Annexe 14, paragraphe 4.3.4*, modifier comme suit:

«4.3.4 Les vitrages nullement exposés à un choc de la tête ainsi que les petits vitrages et la totalité des vitrages des véhicules remorqués (classe VIII/C) ne sont pas soumis à l'essai de comportement au choc de la tête.».

*Annexe 16, paragraphe 4.3.4*, modifier comme suit:

«4.3.4 Les doubles vitrages nullement exposés à un choc à la tête, ou les vitrages de petites dimensions et toutes les fenêtres de caravanes ne sont pas soumis à l'essai de comportement au choc de la tête.».

---

<sup>1</sup> Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html)).